

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre du pacte d'amitié signé entre Lyon et Beyrouth, vous avez accepté, par délibérations en date des 28 septembre 1998 et 1<sup>er</sup> mars 1999, le cofinancement, par la Communauté urbaine, d'un poste de coopérant avec pour mission l'aide au développement technologique de l'Office des eaux de Beyrouth pour deux années.

Une convention a été signée le 22 mars 1999, établissant le montant de la participation communautaire sur la base des dépenses susceptibles d'être engagées par le coopérant au titre de son logement, de sa nourriture, de ses frais de transport sur place, des services et petites fournitures nécessaires à sa mission. Un forfait mensuel de 9 000 F avait ainsi été calculé intégrant, autant que possible, les conditions matérielles et économiques d'exercice de cette mission connues alors.

La convention conditionne le versement de la participation communautaire par trimestre à la fourniture d'un état justificatif trimestriel des dépenses engagées par le coopérant. L'étude des justificatifs fournis pour les trimestres écoulés fait apparaître une modification de la répartition des dépenses entre les différents postes de dépenses pris en compte, ainsi qu'une insuffisance du forfait de base à partir du quatrième trimestre de la mission.

De plus, ce forfait a été chiffré sur la base d'un dollar à 5,75 F alors que, depuis cette date, son cours a régulièrement augmenté pour atteindre actuellement 7,25 F. La livre libanaise suit très fidèlement le cours du dollar.

La convention initiale prévoyait la possibilité de recalculer par avenant le forfait mensuel en cas d'évolutions significatives d'exercice de la mission.

Je vous propose donc d'intégrer les conséquences des évolutions constatées, de porter le forfait de base mensuel de 9 000 à 10 000 F, à compter du trimestre 4 de la mission, de modifier la répartition des dépenses entre les différents postes pris en compte et d'indexer ce forfait sur la moyenne des cours du dollar au premier jour de chaque mois du trimestre précédent pour le trimestre à venir ;

**B - Propose de délibérer comme suit :**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 28 septembre 1998 et 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu la convention signée le 22 mars 1999 avec l'Office des eaux de Beyrouth ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le projet d'avenant qui lui est soumis, pour porter la participation forfaitaire mensuelle maximale de la Communauté urbaine pour l'aide au développement technologique de l'Office des eaux de Beyrouth de 9 000 à 10 000 F à compter du trimestre 4 de la mission et d'indexer ce forfait sur le cours du dollar.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer cet avenant et à le rendre définitif.

**3° - La dépense** supplémentaire, estimée pour le reste de la mission à 25 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - budget primitif - exercice 2000 - section d'exploitation - et à inscrire pour l'exercice 2001 - compte 671 500 - fonction 1 111.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,